

Gouvernement du Québec

Décret 204-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 48 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour accroître sa capacité à combattre les incendies de forêt

ATTENDU QUE la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de protéger la forêt, les communautés et les infrastructures stratégiques contre les incendies de végétation, tout en assurant la pérennité du milieu forestier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 150.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), tel qu'édicte par l'article 48 de la Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt (2024, chapitre 18), le ministre de la Sécurité publique peut désigner, pour un territoire qu'il délimite, un organisme à titre d'organisme de protection contre les incendies de forêt;

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt prévoit que l'organisme reconnu à titre d'organisme de protection des forêts contre les incendies en vertu de l'article 181 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) le 1^{er} janvier 2025 est désigné, à compter de cette date, à titre d'organisme de protection contre les incendies de forêt en vertu de cet article 150.1;

ATTENDU QUE la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) a été reconnue à titre d'organisme de protection des forêts contre les incendies conformément au premier alinéa de l'article 181 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) le ministre de la Sécurité publique exerce, en matière de sécurité civile et de protection contre les incendies, les fonctions et pouvoirs que lui confèrent la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) et la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique le ministre de la Sécurité publique peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 48 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 20 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 20 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour sa capacité à combattre les incendies de forêt, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 48 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 20 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 20 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour accroître sa capacité à combattre les incendies de forêt, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85108

